DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1979

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) catégorie 7, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement du Royaume-Uni a introduite, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, auprès de la Commission des Communautés européennes le 7 février 1979 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B du tarif douanier commun (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) catégorie 7, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (1), confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2) ;

considérant qu'il n'est pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces contingents selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai1971 (3), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 5 février 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B (codes Nimexe : 60.05-22, 23, 24, 25 ; 61.02-78, 82, 84) catégorie 7	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1979.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président